Envoyé en préfecture le 23/11/2022
Reçu en préfecture le 23/11/2022
Publié le 24/11/2022
ID : 038-213800535-20221116-DB221116_172-DE

territoire d'énergie ISÈRE

CONVENTION
Lignes souterraines et ouvrage
Département de l'Isère

Commune : **BOURGOIN-JALLIEU** Opération N° : **22.001.053.**

Libellé de l'affaire : **Enfouissement Rue des Ecoles** Ligne : BT

Electricité (BT HTA), Eclairage Public (EP), Télécommunication (FT) - (Désigner la ligne par ses extrémités et indiquer la tension)

Entre les soussignés :

Territoire d'énergie Isère (TE38) 27 rue Pierre Sémard 38000 Grenoble	et	Monsieur le Maire **COMMUNE DE BOURGOIN JALLIEU** BP 428 38317 BOURGOIN JALLIEU
représenté par son Président dûment habilité à cet effet, et désigné ci-après par l'appellation "TE38", d'une part,		agissant tant en son nom personnel que pour le compte de ses ayants droit, désigné ci-après par l'appellation « Le Propriétaire », d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la ou les parcelle(s) ci-après désignée(s) (sauf erreur ou omission du plan cadastral) lui appartient / appartiennent :

COMMUNE	SECTION	NUMERO	LIEU-DIT
BOURGOIN-JALLIEU	**AL**	**860**	**0033 DES ROSIERS**

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n°70-492 du 11 juin 1970, que la ou les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est / sont actuellement :

☐ Exploitée(s) par lui-même

☐ Exploitée(s) par M ..... habitant à .....

☐ Non exploitée(s)

Les parties, vu les droits conférés pour l'établissement des ouvrages de transport et de distribution d'électricité, tant par l'article L323-6 du code de l'énergie que par l'article L323-9 du code de l'énergie et le décret n°70-492 du 11 juin 1970, vu le décret n°67-886 du 6 octobre 1967, vu l'article 298 de la loi de finances du 13 juillet 1925, et à titre de reconnaissance de ces droits, ont convenu ce qui suit :

Article 1 : Après avoir pris connaissance, du tracé de cette (ces) ligne(s) souterraine(s) sur la (les) parcelle(s) ci-dessus désignée(s), le propriétaire reconnaît à TE38, Maître d'Ouvrage des installations souterraines qu'il se propose d'établir, sur ladite propriété (close ou non, bâtie ou non), au profit des concessionnaires de réseaux ou opérateurs de télécommunication, les droits suivants : »

Territoire d'énergie Isère (TE38)
27, rue Pierre Sémard 38000 Grenoble / tel.04 76 03 19 20 fax 04 76 03 38 40 / contact@te38.fr

Envoyé en préfecture le 23/11/2022
Reçu en préfecture le 23/11/2022
Publié le 24/11/2022
ID : 038-213800535-20221116-DB221116_172-DE

A) Concessionnaire du réseau Electricité : ENEDIS

POSTE	☐ Mise à disposition d'une surface de terrain de ..... pour la mise en place d'un poste de transformation électrique d'une emprise au sol de : L..... mètre(s) .....x..... mètre(s) et d'une hauteur H de ..... mètre(s) y compris les remontées de câbles dans le poste
RESEAU SOUTERRAIN	☐ Y établir à demeure dans une bande de **0,50** mètre(s) de large, une tranchée sur une longueur totale de **XXX** mètre(s) environ, la (les) ligne(s) électrique(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ XX mètre(s) ; les câbles seront situés à au moins **1** mètre(s) de la surface après travaux ;
	☐ A poser ..... remontée(s) aéro-souterraine(s) sur support, ou bien, à l'extérieur des murs ou façades en terrain privé ou donnant sur la voie publique y compris protection mécanique et câblage
	☐ Etablir en limite des parcelles cadastrales des bornes de repérage ;
	☐ Effectuer l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toute plantation, qui se trouvent à l'emplacement de la ligne électrique ou de courant faible spécialisé, gênant sa (leur) pose ou pourrait par sa croissance occasionner des avaries aux ouvrages.
	☒ Y établir à demeure : **1** coffret électrique + les remontées de câbles dans le coffret dont les dimensions approximatives au sol sont : **0.53** mètres x **0.20** mètres et d'une hauteur de **1** mètre Coffret encastré : OUI ☒ NON ☐

B) Opérateur du réseau Télécommunication :

☐ A poser .....x..... chambre(s) de tirage ou chambre de raccordement
☒ A poser **12** mètres de tranchée pour réseaux de télécommunication

C) Concessionnaire du réseau Eclairage Public : La Commune/le TE38

☐ A poser .....x..... candélabre(s) d'éclairage public : la dimension du massif en emprise sur la propriété est de : .....x..... mètre(s) x .....x..... mètre(s)
☐ A poser .....x..... mètre(s) de ligne d'éclairage public souterraine comprenant fourreau / câble / câblette de cuivre
☐ A poser .....x..... luminaire(s) d'éclairage public en façade ainsi que son raccordement électrique
☐ A poser .....x..... remontée(s) aéro-souterraine(s) sur support, ou bien, à l'extérieur des murs ou façades en terrain privé ou donnant sur la voie publique y compris protection mécanique et câblage
☐ Faire passer les conducteurs aériens d'éclairage public, au-dessus, des dites parcelles, sur une longueur totale d'environ ..... mètre(s)
☐ Fixer les conducteurs aériens d'éclairage public sur les façades, des dites parcelles, sur une longueur totale d'environ .....x..... mètre(s)

Territoire d'énergie Isère (TE38)
27, rue Pierre Sémard 38000 Grenoble / tel.04 76 03 19 20 fax 04 76 03 38 40 / contact@te38.fr

Envoyé en préfecture le 23/11/2022
Reçu en préfecture le 23/11/2022
Publié le 24/11/2022
ID : 038-213800535-20221116-DB221116_172-DE

Par voie de conséquence, TE38 et les concessionnaires des réseaux d'électricité, d'éclairage, et l'opérateur du réseau de télécommunication, pourront faire pénétrer sur la (les) propriété(s) leurs agents ou entrepreneurs dûment accrédités en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis.

Article 2 : Eu égard à la nature et à l'objet des travaux à réaliser (amélioration de l'environnement et renforcement), ainsi qu'à leur mode très particulier de financement, aucune indemnité n'est versée par TE38.

La présente convention reconnaît au propriétaire le droit d'être indemnisé des dégâts qui pourraient être causés à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages. S'il y a lieu, ces dégâts feront l'objet d'une estimation fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le Tribunal compétent.

Les dégâts seront à la charge de TE38 ou de ses entrepreneurs dans le cas où ils sont causés par la construction de l'ouvrage. Ils seront à la charge d'ENEDIS s'ils sont causés par la surveillance, l'entretien ou la réparation des ouvrages.

Article 3 : Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance de(s) (la) parcelle(s), mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1.

Il s'engage en outre, dans la bande de terrain définie à l'article 1, à ne faire aucune modification du profil du terrain, construction, plantations d'arbres et d'arbustes, ni aucune culture préjudiciable à l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages ou à la sécurité.

Il pourra toutefois :

- Elever des constructions de part et d'autre de cette bande à condition de respecter entre lesdites constructions et le (les) ouvrage(s) visé(s) à l'article 1, les distances de protection prescrites par les règlements en vigueur
- Planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base de fût soit à une distance supérieure à 1,50 mètre des ouvrages.

Si le propriétaire se propose de faire des travaux de terrassement ou de construction à l'emplacement des réseaux, c'est-à-dire à l'intérieur de la bande de terrain définie à l'article 1, il devra faire connaître, par lettre recommandée adressée, aux concessionnaires des réseaux électriques, d'éclairage et l'opérateur du réseau de télécommunication, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation. ENEDIS sera tenu de lui répondre dans un délai de 1 mois à compter de la date d'avis de réception.

Si les ouvrages établis sur la (les) parcelle(s) ne doivent pas se trouver à une distance réglementaire de la construction projetée, ENEDIS sera tenue de les modifier ou de les déplacer. Cette modification ou ce déplacement auront lieu à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement des ouvrages, exécuté les travaux projetés, ENEDIS sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il ya lieu.

Article 4 : Le propriétaire ou, le cas échéant, tout autre exploitant, sera dégagé de toute responsabilité à l'égard du TE38, des concessionnaires d'électricité, d'éclairage, et de l'opérateur du réseau de télécommunication, pour les dommages qui viendraient à être causés de son fait aux ouvrages faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de ceux d'un acte de malveillance de sa part.

En outre, si l'atteinte portée à la ligne résulte d'une cause autre qu'un acte de malveillance de sa part et si les dommages sont ainsi causés à des tiers, ENEDIS garantit le propriétaire ou, éventuellement tout autre exploitant contre toute action aux fins d'indemnité qui pourraient être engagée par ces tiers.

Article 5 : En vertu du décret n°67-886 du 6 octobre 1967 et de l'article 298 de la loi de finances du 13 juillet 1925 la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit, que des tiers, les effets de la déclaration d'utilité publique prévue par l'article L323-4 du code de l'énergie.

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la (les) parcelle(s) traversée(s) par la ligne, notamment en cas de transfert de propriété.

Le Tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation de la (des) parcelle(s).

Territoire d'énergie Isère (TE38)
27, rue Pierre Sémard 38000 Grenoble / tel.04 76 03 19 20 fax 04 76 03 38 40 / contact@te38.fr

Envoyé en préfecture le 23/11/2022
Reçu en préfecture le 23/11/2022
Publié le 24/11/2022
ID : 038-213800535-20221116-DB221116_172-DE

Article 6 : TE38 déclare qu'il entend convenir des clauses énoncées dans le présent article pour lui-même que pour ses concessionnaires d'électricité, d'éclairage, et de l'opérateur du réseau de télécommunication en ce qui concerne l'établissement, le fonctionnement et l'exploitation de l'ouvrage électrique faisant l'objet de la présente convention.

Article 7 : La présente convention prend effet à dater de ce jour et est conclue pour la durée de la ligne dont il est question à l'article 1 ci-dessus ou de toute autre ligne qui pourrait lui être substituée sur l'emprise de la ligne existante, ou, le cas échéant, avec une emprise moindre.

Cadre réservé à TE38

▫ Elle sera visée pour timbre et enregistrée gratis en application des dispositions de l'article 1045 du Code Général des Impôts, au Service des Impôts des Entreprises de Grenoble Chartreuse.

▫ Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout clerc de l'Etude ..... à l'effet de faire tout acte de dépôt des présentes et de dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil. Les frais afférents à cette mission seront pris en charge par TE38.

Fait à ..... , le .....

En quatre exemplaires,

Le Président de TE38,

Signature précédée de la mention "Lu et approuvé"

Le Propriétaire : Monsieur le Maire COMMUNE DE BOURGOIN JALLIEU.
Signature précédée de la mention "Lu et approuvé"

Territoire d'énergie Isère (TE38)
27, rue Pierre Sémard 38000 Grenoble / tel.04 76 03 19 20 fax 04 76 03 38 40 / contact@te38.fr

Affaire Te38 : 22.001.053 | Objet : Enf. BTA/Ecl/FT RUE DES ECOLES

Envoyé en préfecture le 23/11/2022
Reçu en préfecture le 23/11/2022
Publié le 24/11/2022
ID : 038-213800535-20221116-DB221116_172-DE

ERCD Groupe KSE Ingénierie

DEPARTEMENT DE L'ISERE
COMMUNE DE
BOURGOIN-JALLIEU

TE38
SYNDICAT DES ENERGIES
DU DEPARTEMENT DE L'ISERE
25/27, Rue Pierre Sémard
38 000 GRENOBLE

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL AU 1/200

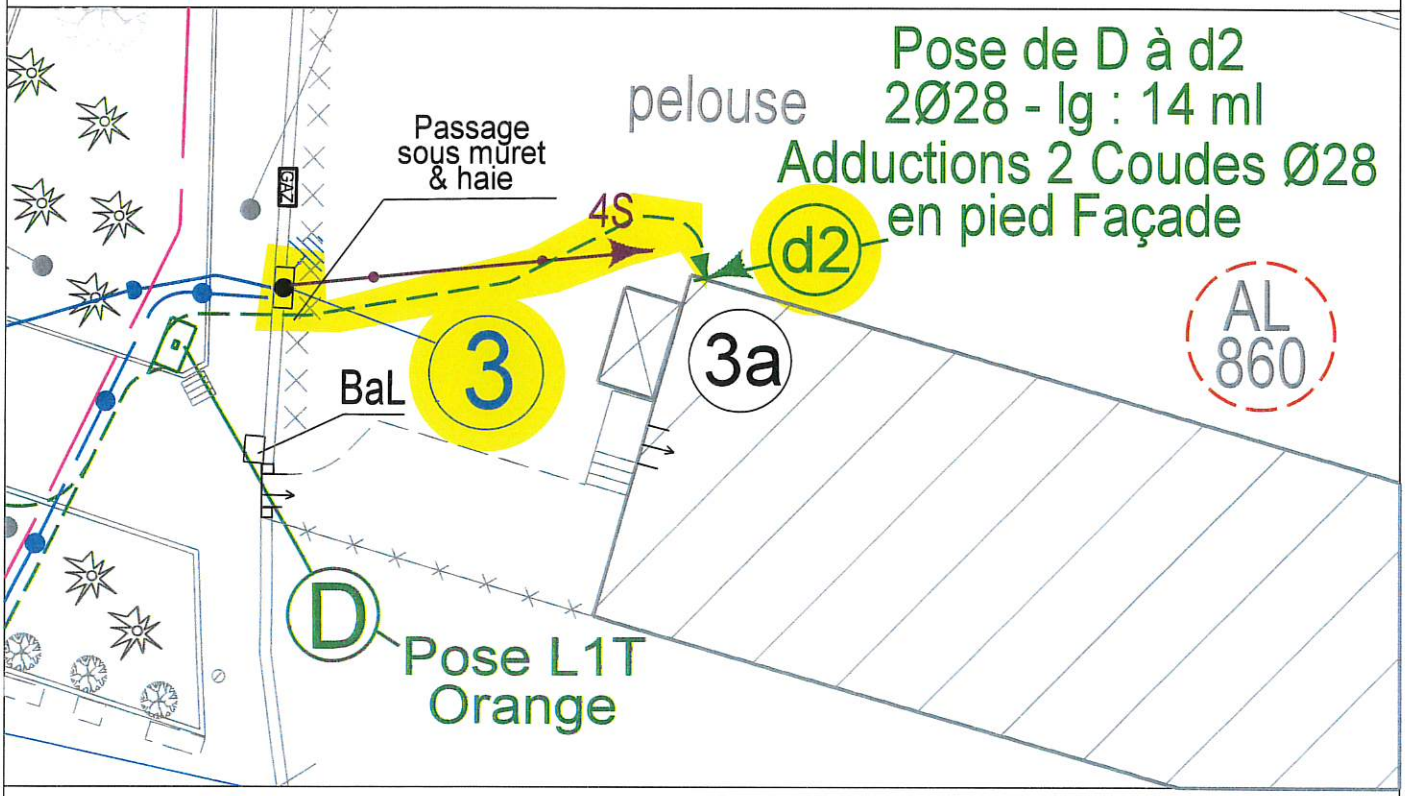

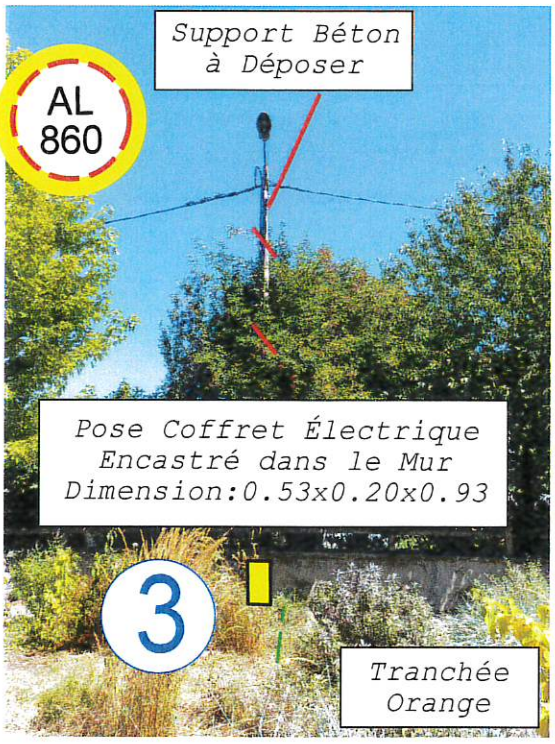

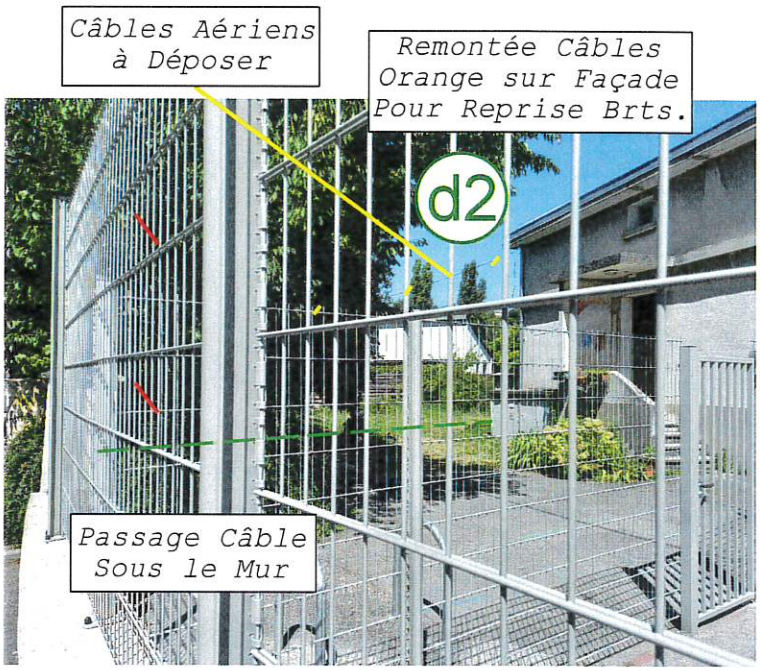

SIGNATURE DU PROPRIETAIRE	CADRE RESERVE AU SEDI